

GE_GERICHTE ATAS/327/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_327_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/327/2018 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/327/2018 del 17 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Enfin, elle est également compétente pour connaître, conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 LOJ, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales (art. 1 al. 1 LPC) ainsi qu'en matière d'assurance-maladie (art. 1 LAMal) à moins qu'il n'y soit expressément dérogé, ce qui est notamment le cas en cas de réduction de primes au sens de l'art. 65 LAMal. La LPGA est également applicable en matière de prestations complémentaires cantonales (art. 1A let. b LPCC).

E. 3

En matière de prestations complémentaires fédérales et de subsides de l'assurance-maladie, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; voir également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC] et art. 36 de loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 [LaLAMal]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit.

E. 4

Interjeté dans les forme et délai imposés par la loi, le recours est recevable.

E. 5

Le litige porte uniquement sur le bien-fondé de la demande en restitution de subsides d'assurance-maladie et de frais médicaux à hauteur de CHF 59'387.05, singulièrement sur la

péréemption du droit de l'intimé. À noter qu'à l'exception du

A/2633/2017 - 8/14 - respect du délai de péréemption d'un an, le principe-même de la restitution et le montant réclamé ne sont pas contestés par le recourant.

E. 6

a. En ce qui concerne les prestations complémentaires fédérales, l'art. 25 LPGA prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). b. S'agissant du délai d'un an pour demander la restitution (cf. art. 25 al. 2 LPGA supra), la réglementation prévue par la LPGA reprend, matériellement, le contenu des anciens art. 95 al. 4 1ère phrase LACI et 47 al. 2 1ère phrase LAVS notamment, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Selon la jurisprudence relative à ces dispositions, qu'il convient également d'appliquer à l'art. 25 al. 2 précité, le délai de péréemption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Ainsi, « avoir connaissance » se rapporte au moment où l'on aurait dû, en faisant preuve de l'attention exigible et compte tenu des circonstances, constater le fait ouvrant droit à la réparation (RCC 1983 p. 108). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 80/05 du 3 février 2006). Selon la jurisprudence, le délai de péréemption annuel de l'art. 47 al. 2 LAVS ne commence à courir que lorsque l'administration est informée de toutes les circonstances qui sont déterminantes dans le cas concret et dont la connaissance permet de conclure à l'existence, dans son principe et son étendue, d'un droit d'exiger la restitution de prestations à l'égard d'une personne déterminée. Pour que la caisse de compensation puisse s'estimer en droit d'exiger la restitution de prestations, il ne suffit donc pas qu'elle ait seulement connaissance de faits qui pourraient éventuellement créer un tel droit, ou que ce droit soit établi quant à son principe mais non quant à son étendue; il en va de même si la personne tenue à restitution n'est pas précisément connue (ATF 112 V 181 consid. 4a, ATF 111 V 17 consid. 3; RCC 1989 p. 596 consid. 4b). En outre, il faut considérer la créance en restitution comme une créance unique et globale. Avant de rendre la décision en restitution, il faut que la somme totale des rentes versées indûment puisse être déterminée (ATF 111 V 19 consid. 5). c. Le Tribunal fédéral a précisé qu'on ne saurait déduire du caractère annuel de la prestation complémentaire et donc de son recalcul (art. 9 al. 1 LPC) que

A/2633/2017 - 9/14 - l'administration serait tenue de vérifier, à chaque adaptation des prestations complémentaires, toutes les positions, mais qu'elle doit le faire uniquement dans le cadre du réexamen périodique des conditions économiques de l'assuré à effectuer au moins tous les quatre ans selon l'article 30 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301). Au vu de la masse de dossiers administrés, une vérification annuelle de chaque position dans le calcul des prestations complémentaires constituerait

une charge pratiquement impossible à assumer. Ce n'est donc pas le moment du calcul annuel qui fait partir le délai de péremption, mais bien le moment où le SPC pouvait et devait avoir connaissance de l'élément erroné et de son influence sur le calcul du droit (ATF 139 V 570 cons. 3.1). Par ailleurs, selon la jurisprudence, l'obligation du SPC de procéder tous les quatre ans à la révision du dossier ne permet pas de fixer le début du délai de péremption d'un an de l'art. 25 LPGA à la date à laquelle la révision devait avoir lieu. L'omission par l'administration de procéder aux contrôles périodiques prescrits par l'art. 30 OPC-AVS/AI est en effet dénuée de toute pertinence s'agissant d'examiner le bien-fondé de l'obligation de restitution à la lumière des conditions objectives de l'art. 47 al. 1, première phrase, et 2 LAVS (RCC 1988 p. 426 et la référence). L'obligation de restituer les prestations complémentaires indûment perçues vise simplement à rétablir l'ordre légal, après la découverte d'un fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral P 39/05 du 10 juillet 2006).

d. Si, au moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, la prestation n'a pas encore été versée, le délai d'une année de péremption selon l'art. 25 al. 2 première phrase LPGA ne peut commencer à courir qu'avec le versement effectif de la prestation, la créance en restitution de rentes mensuelles versées à tort n'étant pas sujette à péremption aussi longtemps que la prestation périodique n'a pas encore été versée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_363/2010 du 8 novembre 2011 consid. 2.1 et les références citées).

E. 7

a. Conformément à l'art. 33 LaLAMal, les subsides indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'art. 25 LPGA (al. 1). Lorsque les subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire de prestations du SPC, ce service peut en demander la restitution au nom et pour le compte du service de l'assurance-maladie (al. 2). b. Quant aux prestations complémentaires cantonales, l'art. 24 al. 1 LPCC stipule que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'article 28 LPCC prévoit que les restitutions prévues à l'article 24 peuvent être demandées par l'État dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Par ailleurs, en cas de silence de la LPCC, les prestations complémentaires cantonales sont régies par la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales (let. a) et la LPGA et ses dispositions d'exécution (let. b) conformément

A/2633/2017 - 10/14 - à l'art. 1A LPCC. Cela étant, même avant l'entrée en vigueur de la LPGA et la modification de l'art. 1A LPCC, les modalités de restitution prévues par le droit fédéral étaient déjà applicables par analogie en matière de prestations complémentaires cantonales (voir arrêt du Tribunal fédéral des assurances 2P.189/2002 du 14 octobre 2004, consid. 2.2).

E. 8

a. En l'espèce, par décisions du 29 juin 2016, notifiées le 19 juillet 2016, partiellement modifiées sur opposition le 16 mai 2017, le SPC a réclamé la restitution de CHF 59'387.05 à titre de subsides et de frais médicaux pris en charge à tort entre le 1er juillet 2011 et le 31 juillet 2016. En effet, suite à la prise en considération du bien immobilier sis au Portugal, les dépenses du recourant étaient entièrement couvertes par ses ressources. Les parties s'opposent sur la question de la péremption du droit de l'intimé à réclamer la restitution du montant précité. Pour le recourant, l'existence de ce bien immobilier avait été portée à la connaissance de l'intimé en date du 7 juin 2001, de sorte que le délai d'un an avait commencé à courir à compter de cette date. Dans tous les cas, dans la mesure où le SPC a

procédé, par la suite, à plusieurs contrôles du dossier et nouveaux calculs, notamment en date des 6 novembre 2007, 19 octobre 2011 ou encore 31 octobre 2012, le délai aurait commencé à courir au plus tard à cette dernière date, de sorte que la demande de restitution du SPC était périmée. De son côté, l'intimé a expliqué que ce n'était que lors de la révision du dossier, en avril 2016, qu'il s'était rendu compte de son erreur, de sorte que c'était à partir de cette date que le délai d'un an avait commencé à courir. Auparavant, il n'avait procédé qu'à des mises à jour, lesquelles ne concernaient qu'un point particulier du calcul. Il en allait de même du litige ayant mené à l'arrêt ATAS/885/2013. b. Il convient donc d'examiner la chronologie des faits afin de déterminer à quel moment le SPC aurait dû se rendre compte de son erreur. b/aa. Le 31 janvier 1996, le recourant a déposé sa demande de prestations complémentaires auprès de l'OCPA (devenu SPC). Il n'était alors fait aucune mention du bien sis au Portugal. Dans l'attente d'une décision de l'OAI sur le droit à la rente, le recourant a perçu, à compter du 1er février 1996, des prestations d'assistance, régulièrement mises à jour. Par décisions des 20 octobre et 1er décembre 2000, l'OAI a mis l'intéressé au bénéfice d'une rente d'invalidité entière à compter du 1er janvier 1995. Le SPC a donc examiné le droit du recourant à des prestations complémentaires (et non plus à des prestations d'assistance). Dans ce contexte, il a adressé au recourant, en date du 17 mai 2001, une demande de justificatifs, portant notamment sur l'estimation de la valeur vénale actuelle d'un bien immobilier sis au Portugal. Faisant suite à cette demande, le recourant a transmis, le 7 juin 2001, une attestation émanant de Monsieur B _____, ingénieur technique civil et mines, lequel estimait que

A/2633/2017 - 11/14 - l'investissement dans la construction sise au Portugal s'élevait alors à PTE 7'000'000.-. Ainsi, à compter du 7 juin 2001, le dossier du SPC comportait un document attestant de l'existence d'un bien immobilier au Portugal. Après avoir nié, dans un premier temps, le droit aux prestations fédérales et cantonales, le SPC a finalement octroyé, suite à l'entrée en vigueur des accords bilatéraux le 1er juin 2002, des prestations complémentaires cantonales, sous la forme de subsides de l'assurance-maladie. Bien que connaissant l'existence et la valeur d'un bien immobilier sis au Portugal, l'intimé ne l'a pas pris en considération dans ses calculs. C'est ainsi en 2002 que le SPC a commis son erreur. Toutefois, conformément à la jurisprudence, le délai d'un an n'a pas commencé à courir dès cette date, mais dès le moment où le SPC aurait dû se rendre compte de son erreur. b/bb. Chaque année, le SPC a mis à jour les prestations complémentaires et a établi de nouveaux plans de calculs, sans prendre en considération le bien immobilier en question. Comme cela ressort de la jurisprudence fédérale, ces mises à jour annuelles, appelées décisions de masse, ne font pas courir le délai d'un an, faute de porter sur un examen approfondi du dossier. b/cc. Au mois de novembre 2005, l'intimé a mis un terme au versement des prestations complémentaires du recourant suite à la suppression, par l'OAI, de la rente d'invalidité à compter du 1er décembre 2005. En raison de l'annulation, par le Tribunal fédéral, de la décision de l'OAI du 31 octobre 2005 et de l'octroi d'un quart de rente d'invalidité, le recourant a sollicité la reconsidération de la décision du 11 novembre 2005. Dans ce contexte, le SPC lui a adressé, par courrier du 31 juillet 2007, un formulaire de demande de prestations. Ce formulaire, dûment rempli et signé, devait permettre de reprendre l'instruction. Bien que questionné à ce sujet, le recourant n'a pas mentionné l'existence de la propriété immobilière au Portugal dans le formulaire qu'il a remis, signé, au SPC en date du 20 août 2007. Dans la mesure où il a remis au recourant un formulaire de demande et qu'il a sollicité la production de pièces justificatives pour tous les postes, le SPC a, à l'évidence, procédé à un examen des conditions économiques du recourant. Il lui

appartenait, dans ce contexte, de prendre connaissance du dossier constitué depuis la demande de prestations du 31 janvier 1996. Certes le recourant s'est-il abstenu de mentionner l'immeuble lorsqu'il a rempli le formulaire. Toutefois, si le SPC avait ne serait-ce que feuilleté le dossier constitué depuis la demande de prestations du 31 janvier 1996, il se serait rendu compte de l'existence d'un bien immobilier au Portugal, une pièce y relative figurant au dossier. Il aurait alors pu poser au

A/2633/2017 - 12/14 - recourant les questions qui s'imposaient et requérir une estimation actualisée de la valeur vénale de l'immeuble en question. En réalité, le SPC s'est contenté d'étudier le formulaire de demande du 20 août 2007 et les nouvelles pièces produites, sans prendre connaissance du dossier déjà en sa possession. On ne peut dès lors considérer que l'intimé a fait preuve de toute l'attention requise par les circonstances. En d'autres termes, c'est en 2007 que l'intimé aurait dû se rendre compte de son erreur s'il avait fait preuve de toute l'attention requise par les circonstances. C'est donc à compter de cette date que le délai d'un an a commencé à courir. L'argumentation selon laquelle l'augmentation, entre 2001 et 2011, de la valeur de l'immeuble justifiait à elle seule la révision du dossier et un nouveau calcul des prestations, que l'immeuble ait ou non été retenu auparavant dans les calculs, n'est d'aucune aide pour le SPC. En effet, l'erreur principale de l'administration est de ne pas avoir pris en considération le bien immobilier et non pas d'avoir retenu une valeur inférieure à sa valeur réelle. Cette argumentation aurait pu être d'un certain intérêt si malgré la prise en considération du bien immobilier à sa valeur initiale en novembre 2007, le droit du recourant aux prestations complémentaires était resté inchangé. Dans un tel cas, seule une augmentation de la valeur du bien en question aurait pu justifier une modification du droit aux prestations complémentaires et, le cas échéant, une demande de restitution. Toutefois, en présence d'un bien immobilier, une valeur locative équivalant à 4,5% de sa valeur totale doit être prise en considération à titre de revenu. Ainsi, dans le cas d'espèce, même avec une valeur du bien de PTE 7'000'000.- (soit environ CHF 58'000.- au 6 novembre 2007), une valeur locative de CHF 2'610.- environ (4,5% de CHF 58'000.-) aurait dû être prise en considération à titre de revenu. Cela aurait quoi qu'il en soit eu pour conséquence une réduction des prestations complémentaires allouées au recourant dès novembre 2007. c. En résumé, la chambre de céans est d'avis que le délai de péremption d'une année n'a pas commencé à courir en mai 2001, lorsque le SPC n'a, par erreur, pas pris en considération le bien immobilier dans son plan de calcul, dès le mois de novembre 2007, moment auquel il aurait dû, dans un deuxième temps, se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise. Dans la mesure où les décisions de restitution concernant la période du 1er juillet 2011 au 31 juillet 2016 ont été notifiées le 19 juillet 2016, le droit de l'intimé de demander la restitution des prestations est à l'évidence périmé, exception faite des douze derniers mois. En effet, s'agissant des prestations versées durant l'année qui a précédé la demande de restitution, le délai n'a commencé à courir qu'à partir du jour du paiement de la prestation (voir consid. 6d supra et les références). Le montant à restituer doit par conséquent être réduit à CHF 12'179.10 soit :

A/2633/2017 - 13/14 - ■ Subsidés de l'assurance-maladie pour la période de janvier à juin 2016 pour le recourant et son épouse : CHF 6'202.20 (soit CHF 3'144.- pour le recourant et CHF 3'058.20 pour son épouse) ; ■ Subsidés de l'assurance-maladie pour la période de juillet à décembre 2015 pour le recourant et son épouse CHF 5'907.60 (soit CHF 3'000.- pour le recourant et CHF 2'907.60 pour son épouse) ; ■ Frais de maladie pour le recourant encourus entre juillet 2015 et juin 2016 inclus : CHF 69.30.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis, la demande de restitution de l'intimé étant réduite à CHF 12'179.10 en raison de la péremption du droit pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2015. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite

A/2633/2017 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.